



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme STEIN

03 87 34 89 01

Arrêté

n° 2008 -DEDD/IC-181

en date du 15 septembre 2008

mettant en demeure la société MPLUS implantée à SARRALBE de respecter les dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 77-AG/3-375 du 16 mars 1977.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et R 512-33. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-AG/3-375 du 16 mars 1977 autorisant la société LORRAINE-EST à procéder à l'extension de son usine située sur le terrain industriel de SARRALBE ;

Vu le courrier de la Société MPLUS du 6 mars 2008 informant du changement d'exploitant;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 août 2008 ;

Considérant que lors d'une visite réalisée le 22 août 2008 l'Inspecteur a constaté le non-respect par l'exploitant de plusieurs articles de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les opérations de mise en peinture effectuées à l'issue des opérations de sablage dans le hall ouvert à l'extrémité du bâtiment principal de l'établissement, constituent un changement notable des conditions d'exploitation prescrites dans l'arrêté d'autorisation précité (article 12) ;

Considérant que l'activité de mise en peinture nécessite d'être portée à la connaissance du Préfet, comme le prévoit l'article R 512-33 du code de l'environnement et rappelé par l'article 2 de l'arrêté d'autorisation précité ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé le Préfet de cette modification malgré le courrier du 25 mars 2008 lui rappelant cette obligation ;

Considérant que des dispositions de l'arrêté susvisé ont été enfreintes, notamment les dispositions de l'article 2 relatif à la modification des installations et de l'article 12 relatif à l'atelier de peinture et qu'il est donc nécessaire de mettre l'exploitant en demeure de les respecter ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et les plaintes adressées au Préfet compte tenu des nuisances occasionnées;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société MPLUS, implantée Rue du Haras – ZI Sud à SARRALBE (57430), est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 77-AG/3-375 du 16 mars 1977.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement concerné.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Sous-Préfète de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean Francis TREFFEL